

CONSEIL ACADEMIQUE
Séance du 27/06/2022

DELIBERATION
n° CAC-2022-01

relative à la désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R712-13, R712-15 et R712-21 ;

Vu les statuts de l'université, notamment ses articles 21 et 27,

Vu les procès-verbaux de dépouillement du premier tour de scrutin, en date du 27 juin 2022,

Considérant que la section disciplinaire comprend :

- Collège 1° : 4 professeurs ou personnels assimilés (dont 2 femmes et 2 hommes), dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- Collège 2° : 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés (dont 2 femmes et 2 hommes) ;
- Collège 3° : 2 représentants des personnels exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (dont 1 femme et 1 homme) ;

Considérant que les représentants élus des enseignants au CAC procèdent également à l'élection, selon leurs collèges électoraux respectifs, de 2 représentants (1 femme et 1 homme) de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section, parmi les représentants élus de ces personnels au CAC ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur,

Considérant que les membres de la section disciplinaire ont été élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Considérant que l'élection de chacun des membres a été acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour,

Le conseil académique en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Sont élus pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'université Toulouse 1 Capitole

Collège	Prénom, Nom	Sexe
Collège 1 : 4 Professeurs des universités ou personnels assimilés, (dont 2 femmes et 2 hommes), dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;	Marie BASSANO	F
	Carole HERMON	F
	Grégory KALFLECHE	M
	Sébastien SAUNIER	M
Collège 2 : 4 Maîtres de conférences ou personnels assimilés (dont 2 femmes et 2 hommes) ;	Isabelle SOLE LAPORTE	F
	Sylvie DOUTRE	F
	David ALARY	M
	Gilles DEDEURWAERDER	M
Collège 3° : 2 représentants des personnels exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires (dont 1 femme et 1 homme) en application des dispositions de l'article R712-8 du code de l'éducation aux termes desquelles « quand les membres élus du conseil académique appartenant à un collège... sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire. »	Elodie WOOCK	F
	Nicolas DIOCHON	M
2 représentants de la catégorie des enseignants-chercheurs contractuels de niveau professeur, (1 homme, 1 femme)	Isis DURRMEYER	F
	Ulrich HEGE	M

Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site internet de l'université.

Le président du conseil académique,

